

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.-E.M.

N° **538** - 2024

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE JEREMY HUGUET – QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT - LE DIMANCHE 06 OCTOBRE 2024 – DE 07h00 A 18H30.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté 285-2024 du 07/05/2024 autorisant le Bus des Voisins à stationner et à disposer d'un emplacement sur l'esplanade Jérémy Huguet le dimanche de 10h00 à 22h00 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive du duathlon de Couëron de 10h30 à 13h30 sur le quai Jean-Pierre Fougerat et sur diverses voies de la commune, et de l'implantation du village sportif sur l'esplanade Jérémy Huguet par l'association Couëron Triathlon ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement et de garantir la sécurité des participants ;

arrête

Article 1 : Le dimanche 06 octobre 2024 de 07h00 à 18h30 l'association Couëron Triathlon sera autorisée à occuper l'ensemble de l'esplanade Jérémy Huguet et des abords du kiosque pour l'implantation du village sportif du Duathlon et des stationnements vélo. L'occupation sera partagée avec le Bus des Voisins disposant d'une autorisation d'occupation prévue par l'arrêté susmentionné.

Article 2 : L'association Couëron Triathlon devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **26 SEP. 2024**



Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **26/09/2024** au **26/09/2024**